

CONSEIL MUNICIPAL du 22 octobre 2011

Présents : MM LENOIR, ALIBERT, MAYOL, GOULLIEUX, AMBROSIONI, VACHON, DELNESTE, DELETTRE, MARTIN MMES VAN ROY, GIES, DIEUDONNÉ, KONCZEWSKI, LORCH

Absents excusés : M. HERBELIN

Procuration : M. HERBELIN à M. DELETTRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DELETTRE

Date de la convocation : 7 octobre 2011

Le Conseil Municipal précédent est approuvé.

SUBVENTION FOYER

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande du Foyer concernant la prise en charge par la commune d'une partie de la facture d'achat de 3 lecteurs CD, le renouvellement de ces appareils devant se faire fréquemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

— Décide l'octroi d'une subvention de 200 euros au Foyer.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Mr le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Mr le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, portant sur la revalorisation de cette redevance.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.
- que la redevance due au titre de 2011 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 8.10 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de gaz, selon le calcul notifié ci-dessous.
- DIT que pour l'année 2011 la redevance RODP gaz s'établit comme suit pour une longueur de 6 876 mètres :

$$\mathbf{(0,035 \text{ euros} \times 6\,876\text{L}) + 100 \text{ euros} \times 1,0810 = 368.25 \text{ euros}}$$

PARTICIPATION DES COMMUNES AU COÛT DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

Le Conseil Municipal fixe la participation des communes au coût de fonctionnement des écoles élémentaire et maternelle pour l'année 2011-2012 soit :

- Ecole élémentaire 369.30 euros
- Ecole maternelle : 550.28 euros

CONVENTION DE SERVITUDE de PASSAGE

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage au profit de GrDF sur les sections cadastrées AB 301 ET 305, lieu dit « Le Grand Champ Didier ».

DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose que la fiscalité de l'urbanisme a évolué récemment, avec la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune.

La TA se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est enfin destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations financières : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4.5% sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ECOLE MATERNELLE - DEMANDE D'UN INTERVENANT EPS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Madame la Directrice de l'Ecole Maternelle. Celle-ci souhaiterait faire des séances d'EPS avec un intervenant extérieur. Le coût de la prestation serait la suivante :

8 séances en EPS , ce qui ferait un coût de 8*24 (3h *8 €)=192 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

— Donne un avis défavorable à cette prestation.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - CONSTRUCTION STATION SERVICE A BROGNON

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'enregistrement concernant la demande formulée par la Société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING en vue d'obtenir l'autorisation de construire une station service TOTAL sur l'aire autoroutière de Dijon Brognon (A 31° sur le territoire de la commune de BROGNON (21490)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

— Donne un avis favorable sous réserve de la protection de la nappe phréatique.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - VIREMENT DE CREDIT

Objet : VIREMENT DE CREDIT N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice.

CREDITS A OUVRIR

Chap.	Compte	Opération	SERVICE	NATURE	MONTANT
16	1641	OPFI	010	EMPRUNTS	5000.00

CREDITS A REDUIRE

Chap.	Compte	Opération	SERVICE	NATURE	MONTANT
23	020	23	010	CONSTRUCTION	5000.00

DEMATERIALIZATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES ACTES BUDGETAIRES

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés,...) et des actes budgétaires (budgets, CA, DM.....)
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfecture de la Côte d'Or, représentant l'Etat à cet effet,
- décide par conséquent de choisir le dispositif iXBus pour l'exécution de la télétransmission.

CONTRAT DE LOCATION

Monsieur le Maire expose que le secrétariat et les réunions du Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux de Clénay – Saint-Julien se situent dans les locaux de la Mairie de Saint-Julien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'établir un contrat de location avec le Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux de Clénay – Saint-Julien pour un montant mensuel de 300 euros (loyer et charges mensuelles)
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location

AMORTISSEMENTS et REINTEGRATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'amortir les comptes suivants sur une année soit l'année 2011 :

- Compte 205 pour un montant de 2487.68 euros
- Compte 2031 pour un montant de 6434.87 euros
- Compte 202 pour 10907.68 euros

Et d'intégrer les comptes suivant

- Compte 2031 pour un montant de 10907.68 au compte 202
- Compte 2031 pour un montant de 10163.31 au compte 21311

LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros, ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de

l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

PROJET SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Projet de Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie et son annexe relative au schéma régional éolien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

— Donne un avis favorable au projet de schéma